

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

### **des projets d'arrêtés relatifs aux contrôles et aux modalités de la 5<sup>ème</sup> période**

#### Projet d'arrêté relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

L'objectif de ce texte est :

- de rassembler les dispositions relatives aux contrôles actuellement présentes dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur (dénommé arrêté « Demande ») et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (dénommé arrêté « Modalités ») ;
- d'insérer quelques dispositions nouvelles dans le corps de l'arrêté : encadrement du recours à du personnel non salarié par l'organisme d'inspection, précision concernant les exigences applicables aux personnes en charge des visites sur le lieu des opérations, précision concernant le fait qu'un contrôle sur le lieu d'une opération peut être comptabilisé comme un contrôle par contact, encadrement du nombre d'opérations contrôlées non satisfaisantes, transmission obligatoire des modèles de tableaux de synthèse pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-101, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAT-EN-101, BAT-EN-103, BAT-EN-106 et IND-EN-102 ;
- de définir les taux de contrôle des fiches d'opérations standardisées des fiches déjà soumises à contrôle et de celles prévues dans les lots 1, 2 et 3 définis dans l'annexe 2 de la fiche de concertation (la fiche de concertation et ses annexes sont disponibles à l'adresse suivante : [https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#scroll-nav\\_11](https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#scroll-nav_11));
- de définir les référentiels de contrôle des fiches d'opérations standardisées déjà soumises à contrôle et de celles prévues dans les lots 1, 2 et 3 susmentionnés. Ces référentiels de contrôle ont vocation à être précisés au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des obligations de contrôle relatives à ces fiches.

L'article 1<sup>er</sup> reprend les dispositions du I de l'article 8-2 de l'arrêté « Modalités ».

L'article 2 reprend les dispositions de l'article 8-5 de l'arrêté « Modalités ».

L'article 3 reprend les dispositions de l'article 8-6 de l'arrêté « Modalités ». Il y est ajouté :

- une précision concernant les exigences applicables aux personnes en charge des visites sur le lieu des opérations (cf. deuxième alinéa du III) ;
- l'encadrement du recours à du personnel non salarié par l'organisme d'inspection (cf. troisième et quatrième alinéas du III) ;

L'article 4 reprend les dispositions de l'article 8-7 de l'arrêté « Modalités ». Il y est ajoutée une précision concernant les exigences applicables aux personnes en charge des visites sur le lieu des opérations (cf. deuxième alinéa du III).

L'article 5 reprend les dispositions de l'article 8-9 de l'arrêté « Modalités ».

L'article 6 constitue une synthèse des articles 8-10 et 8-12 de l'arrêté « Modalités » et de la fiche de concertation. Il définit les taux de contrôle (cf. I et II et annexes I et II) et les référentiels de contrôle (cf. III et annexe III). Il y est ajouté :

- une précision concernant le fait qu'un contrôle sur le lieu d'une opération peut être comptabilisé comme un contrôle par contact (cf. deuxième alinéa du II) ;

- l'encadrement du nombre d'opérations contrôlées non satisfaisantes (cf. IV). Cette disposition est applicable aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'article 7 reprend des éléments des articles 8-8, 8-10 et 8-12 de l'arrêté « Modalités ». Il y est ajouté la transmission obligatoire des modèles de tableaux de synthèse pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-101, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAT-EN-101, BAT-EN-103, BAT-EN-106 et IND-EN-102 (cf. deuxième alinéa du II). Cette dernière disposition est applicable aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

L'article 8 reprend les dispositions de l'article 4-2 de l'arrêté « Demande », hormis l'avant-dernier alinéa du II repris de l'article 8-11 de l'arrêté « Modalités ».

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Le projet d'arrêté vise à adapter certaines dispositions réglementaires ou à apporter certaines améliorations, au cours de la présente période ainsi que dans la perspective de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Le I de l'article 1<sup>er</sup> précise le contenu d'un dossier de demande de CEE effectuée dans le cas d'un regroupement.

Les dispositions des 2<sup>o</sup> du III et IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que de l'article 2 prévoient, pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, que les dossiers de demande de CEE incluent le montant du rôle actif et incitatif ainsi que le montant des opérations.

Les dispositions des II et V de l'article 1<sup>er</sup> prévoient que le cadre contribution puisse être signé dans les quatorze jours suivant l'engagement de l'opération et prévoient la signature du cadre contribution par le bénéficiaire de l'opération.

Le 1<sup>o</sup> du III de l'article 1<sup>er</sup> vise à préciser que l'identité de l'organisme d'inspection est indiquée dans le tableau récapitulatif des opérations lorsque l'opération fait l'objet d'un contrôle obligatoire effectif sur site.

Les I et II de l'article 3 adaptent le contenu de la charte Coup de pouce « Chauffage » pour tenir compte de la suppression des gestes relatifs aux chaudières au gaz et aux émetteurs électriques, pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (ou achevées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021).